

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ET MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PREMIER SECRETARIAT

DELIBERATION N° 036 /2025-DPN-CPN-CDM-BE-PS

Nommant une artère non dénommée en Boulevard Denis Sassou-Nguesso

### LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

Vu la constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des Collectivités locales ;

Vu la loi n°18-2011 du 17 mai 2011 portant rattachement du district de Tchiamba-Nzassi au département de Pointe-Noire et définition des limites ;

Vu l'arrêté n°10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux, à l'issue des élections locales scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°12056/MATDDL-CAB du 05 septembre 2022 portant rectificatif de l'arrêté n°10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux, à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°25694/MIDDLE-CAB du 17 novembre 2022 portant composition des Bureaux exécutifs des Conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 23 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°016/DPN-CPN-CDM-BE-PS du 30 mai 2025 portant convocation de la huitième session ordinaire administrative ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire adopté en session inaugurale du 23 septembre 2022 ;

Considérant la volonté exprimée par la population riveraine lors de la cérémonie solennelle de réception des voiries aménagées par le projet DURQuap (Développement Urbain des Quartiers Précaires), de nommer la principale artère du projet, en Boulevard DENIS SASSOU-NGUESSO.

**Siégeant en sa huitième session ordinaire dite « administrative » du 18 au 27 juin 2025, a adopté la délibération dont la teneur suit :**

**Article premier :** Est nommé boulevard DENIS SASSOU-NGUESSO, l'artère qui part en coude du rond-point de la paix( ex Kassai), dans l'arrondissement N° 1 Lumumba, passe entre les immeubles CNSS et BGFI Bank, atteint le quartier Saint pierre, se croise avec l'avenue Jean Felix TCHICAYA au niveau du marché de l'OCH, traverse les quartiers OCH et Mboukou, et aboutit à son croisement avec l'Avenue de l'indépendance dans l'arrondissement N° 3 tié-tié, au profit du Président de la République, Chef de l'Etat.

**Article 2 :** L'artère à nommer Boulevard DENIS SASSOU-NGUESSO au profit du Président de la République, Chef de l'Etat se présente comme suit :

Code-voie : D2.248-sud

Type-voie : Boulevard

Arrond : 1.EPL-3 Tié-Tié

Ancien toponyme :-

Proposition de Nom : Dénis Sassou Nguesso

Longueur : 3.550 m

Point de départ : Place de la paix

Point d'arrivée : Avenue de l'indépendance

Etat de la voie : Pavées à Mboukou le reste en travaux

Lieux dits : Artère en coude qui, de son départ du rond-point de la paix, à son arrivée sur l'avenue de l'Indépendance, traverse trois(03) sections géographiques:

Section 1 : du rond-point de la paix à l'entrée du quartier saint pierre : emprise 25m ;

Section 2 : de l'entrée du quartier saint pierre, au quartier OCH, croisant l'avenue Jean Felix TCHICAYA au niveau du marché de l'OCH : emprise 40m ;

Section 3 : traversée du quartier Mboukou dans l'arrondissement N° 3 tié-tié : emprise 30m.

Article 3 : les crédits nécessaires pour la couverture des frais de fourniture et de pose des plaques indicatives sont à la charge du budget municipal.

Article 4: La présente délibération qui prend effet dans les conditions prescrites par les textes en vigueur sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera

Pointe-Noire, le 27 JUIN 2023

La Présidente du Conseil départemental  
et municipal, Maire de la ville



Evelyne TCHICHELLE née MOE-POUATY

Le Deuxième Secrétaire du Conseil



Géoffroy Michel BIBAKALA